

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC

VILLE DE DUBERGER

REGLEMENT NUMERO 347 AMENDANT LE
REGLEMENT NUMERO 118 CONCERNANT
LE ZONAGE.

ATTENDU qu'à la suite d'une enquête menée par ce Conseil, il a été établi qu'il serait dans l'intérêt général du public de modifier certaine zone résidentielle aux fins de créer dans cette zone une zone commerciale restreinte;

ATTENDU qu'avis de motion a été préalablement donné;

EN CONSEQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit:

1.- L'article 13 du règlement numéro 118 adopté par ce Conseil le 15 janvier 1959, concernant le zonage, est amendé en modifiant le plan de zonage de la façon suivante:

a) En distraquant de l'arrondissement SIX (6) de la zone résidentielle (D) la parcelle de terrain ci-après décrite pour en créer l'arrondissement HUIT (8) de la zone de commerce (C)-B, soit:

La subdivision VINGT-SEPT (27) du lot numéro DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-NEUF (2389) ainsi que la subdivision DIX (10) du lot numéro DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX (2390) du cadastre officiel pour la Paroisse de St-Sauveur de Québec.

2.- Toute nouvelle impression du plan de zonage devra tenir compte des modifications apportées par le présent règlement.

3.- L'article 40 du règlement numéro 118 est aussi modifié de la façon suivante:

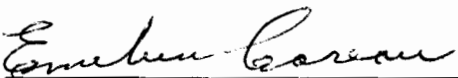
a) Quant à l'arrondissement HUIT (8) de la zone de commerce (C)-B susdite, en remplaçant, au paragraphe a), les mots: "LES COMMERCE DE LA CLASSE 1 ET DE LA CLASSE 2" par les mots suivants: "STATION DE SERVICE".

4.- Le règlement numéro 118 est de plus amendé dans la mesure nécessaire pour donner plein et entier effet au présent règlement.

5.- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

FAIT ET PASSE en la Ville de Duberger,
ce 16ième jour du mois de juin 1969.


PAUL-HENRI GAUVIN, greffier.


EMILIEN CAREAU, maire.

RESOLUTION # 9,317

Il est proposé par le Conseiller, monsieur Joseph Tanguay,
Appuyé du Conseiller, monsieur Onésime Dion,

QU'IL SOIT RESOLU

que le règlement portant le numéro 347 soit et il est, par les présentes, adopté tel que lu.

De plus, l'assemblée publique en regard de ce règlement sera tenue le 3 juillet 1969.

RESOLU A L'UNANIMITE


PAUL-HENRI GAUVIN, greffier.